



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Dossier suivi par :
Mme Corinne SINGER

Tél. 05.46.27.44.43
Fax. 05.46.27.46.16

corinne.singer@charente-maritime.gouv.fr

Arrêté
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil »
Zone de protection spéciale FR5400465

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 relatif à la création et à la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR5400465 « Landes de Cadeuil » ;

Vu les travaux du comité de pilotage et notamment ses réunions du 24 février 2003 relative à la validation du document d'objectifs et du 25 février 2010 relative à la validation de la charte Natura 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 mai 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR5400465 « Landes de Cadeuil » comprenant les inventaires, les mesures de gestion et la Charte Natura 2000, est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.
L'actualisation des mesures sera validée par le comité de pilotage.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé et destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les populations des espèces d'oiseaux sauvages qui ont justifié la désignation des sites trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :
Saint Sornin, Sainte Gemme et la Gripperie Saint Symphorien.

Article 3 : Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,
- à la Préfecture de Charente-Maritime,
- dans les Sous-Préfectures de Rochefort et Saintes,
- à la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente Maritime.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Sous-Préfet de Saintes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires de la Charente-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

La Rochelle, le 15 AVR. 2011

LE PREFET


HENRI MASSE